



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Aubin-des-Landes (35)**

n° MRAe 2017-005419

Décision du 02 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Aubin-des-Landes (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 3 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement communal des eaux pluviales :

- est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Aubin -des-Landes, qui prévoit la production d'environ 80 nouveaux logements et le renforcement de l'activité économique (zone d'activités, carrières) ;
- repose sur des études en cours de réalisation qui devront notamment qualifier le fonctionnement du réseau et la faisabilité de l'augmentation de la capacité de traitement d'une station d'épuration aujourd'hui saturée (évolution de 500 à 850 équivalents-habitants) ;

Considérant la localisation du projet de zonage :

- sur un territoire défini par ses propres sous-bassins-versants, et délimité par la Vilaine et l'un

de ses affluents (ruisseau de la Bichetière), récepteur des eaux traitées ;

– dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré ainsi que du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, tous deux porteurs d'enjeux de préservation de l'équilibre entre milieux et de restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (cf. état dégradé des cours d'eau communaux ou en limite de bassin-versant communal) ;

Considérant que :

– les dispositions du projet de zonage de l'assainissement collectif des eaux usées, imprécises et accompagnées de documents graphiques de qualité insuffisante, ne sont actuellement pas justifiées et que le fonctionnement de l'assainissement non collectif n'est pas qualifié ni rapporté aux caractéristiques des sols pour les secteurs dont l'habitat est concentré ou susceptible de le devenir ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours de révision est soumis à évaluation environnementale, laquelle devra traiter de la question de l'assainissement des eaux pluviales et de ses incidences sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Aubin-des-Landes (35)** n'est pas dispensé d'évaluation environnementale spécifique.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales sera intégrée à l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 02 janvier 2018
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex